
A V I S I M P O R T A N T

La Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA) prévoit deux programmes qui ont pour but d'encourager la commercialisation ordonnée : le Programme de paiement anticipé (PPA) et le Programme de mise en commun des prix (PMCP). Ces programmes sont administrés par la Division des programmes de garanties financières au sein d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Le présent guide d'administration porte uniquement sur le PPA. Toutefois, l'information sur le PMCP est disponible auprès du gestionnaire du programme ou au http://www.agr.gc.ca/misb/nmp/app/downloads_f.html

Le but de ces lignes directrices est d'assister les agents d'exécution dans l'administration du Programme de paiement anticipé.

Si une aide est requise concernant les aspects techniques ou administratifs d'une demande faite dans le cadre du Programme de paiement anticipé, veuillez communiquer avec le Gestionnaire de programme. Vous trouverez la liste complète du personnel affecté à ce programme à l'Annexe Q : Personnel du Programme.

La correspondance relative au Programme de paiement anticipé doit être expédiée à l'adresse ci-dessous :

Gestionnaire
Programme de paiement anticipé
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline, Tour 7, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1X 4H7
Téléphone : 1-888-346-2511
Télécopieur : (613) 759-6315
Courriel : ampa@agr.gc.ca

Pour l'administration du Programme de paiement anticipé, il est essentiel que l'agent d'exécution fasse preuve d'autant de prudence qu'un établissement de prêt (par exemple : diligence raisonnable, vérification de crédit des producteurs faisant une première demande et le rejet des demandes d'avances représentant un risque élevé).

En cas de doute sur la signification ou l'interprétation d'un élément quelconque des lignes directrices, c'est l'interprétation juridique de la Loi et de l'Accord de remboursement entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'agent d'exécution, qui ont préséance.

Les renseignements concernant le PPA sont recueillis pour Agriculture et Agroalimentaire Canada en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin d'assurer une gestion efficace du programme.

Les renseignements personnels fournis à Agriculture et Agroalimentaire Canada seront protégés en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront versés dans le Fichier des renseignements personnels **TPU-140 d'Agriculture et Agroalimentaire Canada**. Les autres renseignements peuvent être accessibles ou protégés au besoin, selon ce que prescrit la *Loi sur l'accès à l'information*.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ	4
1.1	But	4
1.2	Description du programme	4
2.	RÉCOLTES ADMISSIBLES	5
3.	AGENTS D'EXÉCUTION ADMISSIBLES	6
4.	PRODUCTEURS ADMISSIBLES	7
5.	DROIT AUX AVANCES	7
6.	OBLIGATIONS DES AGENTS D'EXÉCUTION	11
7.	OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	12
8.	DEMANDE DE PARTICIPATION PRÉSENTÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION	13
8.1	Demande de participation	13
8.2	Approbation de la demande de participation	13
9.	ADMINISTRATION DU PROGRAMME	14
9.1	Demande de participation du producteur	14
9.2	Approbation de la demande de participation du producteur	14
9.3	Entente de remboursement conclue avec le producteur	16
9.4	Modes de remboursement	16
9.5	Convention d'achat	18
9.6	Versement des avances	19
9.7	Avances de secours	19
9.8	Déclaration	20
9.9	Recouvrement des frais d'administration	20
9.10	Tenue de dossiers	21
9.11	Dossier du programme	21
9.12	Dossier du prêteur et du rapprochement bancaire	21
9.13	Dossier du producteur	22
9.14	Registres comptables	23
10.	RÉALISATION DES REMBOURSEMENTS	25
10.1	Évaluation de la solvabilité	25
10.2	Inspection des récoltes	26
10.3	Processus d'inspection	27
10.4	Renseignements sur les ventes	28
10.5	Suivi des inspections et des renseignements sur les ventes	29

11.	DISPOSITIONS BANCAIRES	29
11.1	Comptes bancaires	29
11.2	Ententes avec les banques	30
11.3	Autres méthodes de financement	31
11.4	Cession de garantie	31
11.5	Réclamations de frais d'intérêt et rapprochements bancaires	31
11.6	Rapport mensuel du solde impayé des avances	32
12.	DÉFAUTS DE PAIEMENT	33
12.1	Avant la mise en défaut	33
12.2	Sursis	33
12.3	Définition d'une défaillance	33
12.4	Avis de défaut et rapports mensuels de défaut	34
12.5	Responsabilité de l'agent d'exécution	34
	12.5.1 Responsabilité financière de l'agent d'exécution	34
	12.5.2 Autre responsabilité	35
12.6	Responsabilité du producteur	35
12.7	Taux d'intérêt en cas de défaut	36
12.8	Période d'inadmissibilité	36
12.9	Accord de remboursement conclu par l'agent d'exécution	36
12.10	Mesures de recouvrement prises par l'agent d'exécution	37
12.11	Montants reçus des producteurs défaillants	39
13.	SERVICE DE MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE	39
14.	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	39
14.1	Acceptation d'un règlement à l'amiable	40
15.	APPLICATION DE LA GARANTIE DU MINISTRE	41
15.1	Demande de transfert de la dette	41
15.2	Conditions à respecter	41
15.3	Remboursement du capital et des intérêts	41
15.4	Recouvrement de la créance par Agriculture et Agroalimentaire Canada	42

LISTE DES ANNEXES

A-1	Processus de demande de participation
A-2	Producteurs liés et interprétation des paragraphes 9(2) et 20(2) de la LPCA
A-3	Responsabilité financière de l'agent d'exécution
B-1	Demande de paiement anticipé
B-2	Déclaration du producteur individuel
B-2	Déclaration de l'entreprise
B-3	Garantie personnelle
B-4	Obligation conjointe et solidaire
B-5	Convention de créancier privilégié
B-6	Convention de créancier privilégié - Fournisseurs
C	Autorisation donnée à l'acheteur
D	Entente entre un agent d'exécution et un producteur
E	Entente entre un agent d'exécution et un acheteur
F	Déclaration de l'agent d'exécution
G	Rapport d'inspection des récoltes
H	Analyse d'inspection
I-a/b	Rapport mensuel de rapprochement financier et remboursements au comptant
I-c	Rapport mensuel sur les défauts de remboursement
J	Rapport de fin de campagne agricole
K	Entente de remboursement entre un producteur en défaut et un agent d'exécution
L, M, N, O	Lettres: producteur défaillant
P	Reconnaissance de dette
Q	Personnel du Programme

1. PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

1.1 But

Le Programme de paiement anticipé a pour objet de favoriser la commercialisation des récoltes des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont octroyées afin d'augmenter leurs liquidités au moment de la récolte ou par la suite.

1.2 Description du Programme

Le Programme de paiement anticipé est un programme fédéral de garantie de prêt qui permet aux producteurs d'obtenir plus facilement du crédit au moment de la récolte ou par la suite. Avec la protection conférée par une garantie de prêt, les agents d'exécution (associations de producteurs) peuvent négocier un emprunt auprès des institutions financières pour verser des avances en espèces (maximum 250 000 \$) aux producteurs. Les avantages du Programme de paiement anticipé sont que les producteurs reçoivent un paiement anticipé pour les récoltes entreposées peu après leur production et sont ainsi en mesure de respecter leurs obligations à court terme. Ils peuvent alors étaler la commercialisation de leurs produits sur l'année, pour attendre que les conditions du marché soient plus favorables et parvenir ainsi à commercialiser de façon ordonnée les produits. Le programme prévoit aussi que le gouvernement fédéral paiera l'intérêt sur la première tranche de 50 000 \$ d'une avance consentie en vertu du Programme, ce qui renforce encore plus l'encaisse des producteurs. Grâce aux garanties de prêt, les organisations des producteurs sont en mesure de négocier des emprunts à des taux préférentiels, ce qui permet aux producteurs de payer moins d'intérêts sur les sommes excédant la première tranche de 50 000 \$.

Le programme étant administré par les organisations des producteurs au nom de ses membres, les producteurs reçoivent les avances par l'entremise des agents d'exécution et non directement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Un producteur peut recevoir une avance pouvant s'élever à 250 000 \$ pour l'ensemble de ses récoltes, ou un montant inférieur, selon ce qui est stipulé dans l'accord de garantie anticipée conclu entre le Ministre et l'organisation de producteurs. Le montant de l'avance représente la moitié (50 %) du prix moyen à la ferme qui, de l'avis du Ministre, sera payé aux producteurs de la récolte dans cette région au cours de la campagne agricole en question.

Comme tout particulier ou toute exploitation agricole n'a droit qu'à une avance sans intérêt d'un montant de 50 000 \$ et à une avance totale de 250 000 \$, les demandes d'avance doivent faire mention de toutes les demandes présentées à d'autres agents d'exécution du programme et de la participation du demandeur à d'autres entreprises de production (société de personnes/ personne morale/coopérative, etc.).

Le défaut de fournir des renseignements exacts dans une demande de paiement anticipé constitue une infraction à la LPCA et peut entraîner des poursuites.

Les producteurs remboursent les avances à l'organisation à mesure que la récolte est vendue et au même taux unitaire que celui auquel l'avance a été faite. L'organisation du producteur, pour sa part, rembourse le prêt qui a servi à verser les avances. À mesure que les producteurs effectuent des paiements, la portion de l'avance dont Agriculture et Agroalimentaire Canada assume les intérêts est remboursée en priorité.

Agriculture et Agroalimentaire Canada effectue mensuellement les paiements d'intérêt en vertu du programme pour les avances de moins de 50 000 \$ directement à l'institution financière visée, pour le compte de l'agent d'exécution. Ces paiements sont basés sur les états de compte mensuels présentés par l'agent d'exécution, qui font état des montants d'intérêt exigibles et réconciliés avec le relevé bancaire du prêteur (Annexe I - Partie A).

La garantie du gouvernement est calculée à partir des antécédents de défaillance de l'agent d'exécution et se situera entre 85 % et 99 %. La responsabilité financière de l'agent d'exécution est calculée selon les antécédents de défaillance et le nombre d'accords de remboursement conclus neuf mois après la fin de chacune des deux campagnes agricoles précédentes, et se situera entre 1 % et 15 %. À mesure que la proportion de défaillance augmente, la garantie du gouvernement sera réduite dans la même proportion, et l'agent d'exécution assumera une part plus importante (pourcentage) de la responsabilité. Si le taux de défaillance diminue, la responsabilité de l'agent d'exécution diminuera également, et la garantie du gouvernement augmentera en conséquence. Les méthodes de calcul, qui sont établies par la réglementation de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, sont expliquées dans le présent document (un exemple figure à l'Annexe A-3 : Responsabilité financière de l'agent d'exécution). Dans le cas de tous les agents d'exécution qui utilisent le PPA pour la première fois, la responsabilité de l'agent d'exécution est établie à un pour cent (1 %), à cause du fait qu'il n'y aura aucun antécédent de défaillance.

2. RÉCOLTES ADMISSIBLES

Est considéré comme « récolte », aux termes du paragraphe 2(1) de la LPCA :

- a) tout ou partie d'une ou de plusieurs productions végétales, issues de cultures ou naturelles, d'origine canadienne, non-transformées et entreposées;
- b) le sirop d'érable ou le miel d'origine canadienne;
- c) tout autre produit agricole désigné par le gouverneur en conseil (c.-à-d. fourrure d'élevage).

Les récoltes transformées ou congelées ne sont pas admissibles en vertu du Programme de paiement anticipé. Une récolte est considérée comme ayant été transformée si elle a fait l'objet d'un processus qui modifie l'état du produit et qui va au-delà de la transformation nécessaire aux fins d'entreposage, par exemple le fait d'ajouter du sucre pour prolonger la vie du produit, la transformation du blé en farine et

en son ou la congélation des baies. La production en serre est elle aussi exclue du programme.

Pour être admissible, le producteur doit être propriétaire du produit depuis sa récolte et être responsable de sa commercialisation. La propriété et la responsabilité de la commercialisation du produit sont considérées comme perdues lorsque la récolte est vendue, transformée ou mise en commun; Si quelqu'un d'autre que le producteur peut engager la totalité ou une partie de la récolte à titre de garantie, la récolte est considérée comme ayant été perdue.

Malgré les critères susmentionnés, les producteurs de récoltes horticoles, de sirop d'érable et de miel qui, collectivement, possèdent et commercialisent leurs produits admissibles, seront considérés comme répondant aux critères relatifs à la propriété et à la responsabilité de la commercialisation jusqu'au moment où les produits seront vendus ou mis en commun aux fins de transformation.

Grains autoconsommés

Les grains autoconsommés sont admissibles au programme parce que la récolte est commercialisable sur un marché établi et que l'alimentation du bétail représente une option de commercialisation. Un exemple serait le maïs-grain qui peut être autoconsommé ou vendu à l'extérieur de la ferme. Le maïs ensilé plante entière et le maïs moulu ne représentant pas une partie assez importante du commerce, ils ne satisfont pas à la condition susmentionnée. Les agents d'exécution qui consentent des avances pour les grains autoconsommés doivent demander aux producteurs de remplir une formule indiquant en détail leur consommation de grains à des fins d'alimentation du bétail et de produire des chèques postdatés visant à rembourser les avances au fur et à mesure de la consommation des grains.

3. AGENTS D'EXÉCUTION ADMISSIBLES

Définition

Un « agent d'exécution », selon le paragraphe 2(1) de la LPCA, s'entend de la Commission canadienne du blé ou, s'ils ont la capacité d'ester en justice :

- a) de toute association de producteurs qui participent à la commercialisation de récoltes;
- b) de tout organisme que le Ministre estime approuvé par les producteurs et qu'il désigne à titre d'agent d'exécution.

Demande de participation

Lorsqu'il présente une demande de participation au Programme de paiement anticipé, l'agent d'exécution doit établir que :

- il représente des producteurs admissibles d'une région qui y produisent une partie importante de la récolte pour laquelle les avances seront versées;
- le versement de ces avances améliorera les perspectives de commercialisation des récoltes des producteurs admissibles dans la région que l'agent d'exécution représente;
- il est en mesure de s'acquitter de ses obligations (conformément aux dispositions de la section 6 des présentes lignes directrices) en vertu de l'accord de garantie des avances;
- il est en mesure d'assurer une responsabilité et un contrôle adéquats du programme;
- il est une entité juridique ayant le pouvoir d'ester en justice;
- il possède des ressources suffisantes pour exercer les activités du programme et assumer sa responsabilité financière si le taux de défaillance des producteurs est élevé;
- il est financièrement rentable;
- l'information requise en vertu de l'Annexe A-1 : Processus de demande de participation.

4. PRODUCTEURS ADMISSIBLES

Définition

« producteur » s'entend du producteur d'une récolte agricole qui est :

- a) citoyen canadien ou résident permanent;
- b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- c) une coopérative dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- d) une société de personnes ou autre association de personnes dont les associés ou membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ont droit à au moins la moitié des profits.

Sont assimilées aux « producteurs », toutes autres personnes ou entités susmentionnées qui ont droit, à la date prévue pour l'application de la présente définition dans l'accord de garantie anticipée, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à la totalité ou une à partie de la récolte produite. (Définis au paragraphe 2(1) de la Loi.)

5. DROIT AUX AVANCES

En vertu de la LPCA, tout particulier ou exploitation agricole indépendante, peu importe le nombre d'associés, de membres ou d'actionnaires, n'a droit qu'à une avance sans intérêt de 50 000 \$ et qu'à une avance totale de 250 000 \$.

À cette fin, la LPCA définit une catégorie de « producteurs liés » et établit la façon dont les sommes avancées aux producteurs liés seront attribuées aux particuliers concernés et vice versa. Il convient de signaler qu'en vertu de la Loi, le terme « producteur » peut désigner un particulier, une société de personne, une personne morale ou une association de producteurs. Aux fins de la Loi, des producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance. La définition est la même que celle qui figure dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La LPCA définit en outre un certain nombre de situations dans lesquelles les producteurs sont réputés avoir un lien de dépendance et donc être liés, sauf preuve contraire. Ces situations sont décrites à l'Annexe A-2 : Producteurs liés.

Conditions générales donnant droit à une avance :

- Le producteur et, le cas échéant, les producteurs liés ne doivent pas être en défaut aux termes d'une entente de remboursement ni devoir des arrérages sur les avances consenties pour la récolte de l'année précédente (y compris toute avance accordée en vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* (LPAGP) et de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPAAR));
- le producteur ne doit pas être inadmissible; si un accord de garantie anticipée prévoit que le producteur demeurera inadmissible à une garantie anticipée pour une période prévue spécifiée dans l'Accord de garantie anticipée, il le demeure même s'il n'est plus en défaut;
- le producteur ne doit pas avoir consenti sur la récolte visée par l'avance garantie une sûreté ayant priorité sur la sûreté accordée à l'agent d'exécution. Le producteur peut en faire la démonstration en demandant à son prêteur d'origine de signer une convention de créancier privilégié. Voir (Section 7 et Annexe B : Demande de paiement anticipé - Partie 5 : Convention de créancier privilégié). Dans le cas où la dispersion des actifs devrait être mise en vigueur, la priorité de rang assurera le premier paiement à l'agent d'exécution.

Cas où le producteur est un particulier :

- Il doit avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où est située son exploitation agricole;
- les travaux agricoles doivent constituer son activité principale; il doit contribuer de façon notable et concrète à la production de la récolte pour laquelle l'avance est consentie ou avoir droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire;
- il doit être propriétaire de la récolte pour laquelle l'avance est consentie;
- il ne doit pas être un membre du Parlement exerçant un contrôle quelconque, partiel ou total, sur l'agent d'exécution (p. ex., en être le directeur).

Cas où le producteur est une société de personnes, une personne morale, une coopérative ou une association (producteur lié) :

- Il doit indiquer sur la demande d'avance si le demandeur est une société de personnes, une personne morale ou une coopérative. Dans tous les cas, les noms de tous les actionnaires et le nombre d'actions de chacun, les noms de tous les membres ou les noms de tous les associés et le pourcentage des profits auquel chacun a droit doivent toujours être mentionnés;
- tous les actionnaires, membres ou associés de la personne morale, de la coopérative ou de la société de personnes doivent avoir signé une formule (Annexe B : Demande de paiement anticipé - Partie 4 : Obligation conjointe et solidaire) dans laquelle ils reconnaissent être solidairement responsables à l'égard du passif du producteur. L'associé, membre ou actionnaire, selon le cas, est solidairement responsable du montant impayé de l'avance en cas de défaut et de tous les coûts liés au recouvrement de ce montant. Si l'un des actionnaires, membres ou associés refusent de signer la formule, le producteur ne peut obtenir une avance;
- si la personne morale compte un actionnaire unique, l'actionnaire doit reconnaître par écrit sa responsabilité personnelle à l'égard de l'agent d'exécution relativement à toute créance du producteur et fournir pour le remboursement de l'avance, la sûreté que l'agent d'exécution peut exiger. Dans tous les cas, une garantie personnelle de rembourser l'avance est exigée, et une formule de garantie personnelle doit être remplie (Annexe B : Demande de paiement anticipé - Partie 3 : Garantie personnelle);
- lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, membres ou associés, au moins l'un des actionnaires, membres ou associés, selon les cas, doit avoir atteint l'âge de la majorité dans la province concernée, et les travaux agricoles doivent constituer l'activité principale de cette personne.

Attribution

Afin de déterminer le prêt maximal accordé à un individu ou à un groupe, les montants prêtés à un producteur apparenté (**sociétés de personnes, entreprises, coopératives et associations**) seront imputables aux producteurs. Le pourcentage imputable est :

- 100 %, si le demandeur lié est un propriétaire unique;
- le pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du producteur lié, si celui-ci est une personne morale;
- « un divisé par le nombre de membres multiplié par 100 », si l'association est une coopérative;
- le pourcentage des profits auxquels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont

associés ou membres d'une même société de personnes ou autre association de personnes.

Pour que l'agent d'exécution puisse appliquer les règles d'attribution, les producteurs devront fournir l'information nécessaire. Aussi, ils doivent signer une déclaration indiquant qu'ils ne sont pas tenus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de mentionner leur participation à une société de personnes, de personne morale, de coopérative ou d'association dans leur déclaration de revenu.

Si les producteurs ne sont pas en mesure de signer une telle déclaration, ils doivent déclarer toutes les parties avec lesquelles ils exploitent leur entreprise agricole, ou les organisations dont ils sont membres, actionnaires ou associés.

La demande doit préciser clairement que le producteur pourrait être tenu de justifier ses déclarations soit au moyen d'une déclaration de son comptable ou en fournissant une copie de sa déclaration de revenu. Faute de produire une telle preuve, le producteur se verra refuser l'avance ou sera déclaré en défaut si l'avance a déjà été accordée. L'agent d'exécution peut se fier sur la déclaration pour consentir l'avance, mais il devrait faire enquête s'il a des doutes sur l'exactitude de la déclaration.

Des exemples d'application des règles d'attribution sont donnés à l'Annexe A-2 : Producteurs liés.

Montant maximum de l'avance

Montant maximum des avances qui peut être garanti en vertu du PPA au cours d'une campagne agricole :

- est, pour la récolte couverte par la garantie de paiement anticipé à l'association de producteurs, de 250 000 \$ ou moins, selon ce qui est précisé dans l'accord de garantie anticipée;
- est, relativement à l'ensemble des récoltes, y compris les montants attribuables à tout producteur lié, le moindre de 250 000 \$ ou du montant précisé dans l'accord de garantie anticipée.

Calcul de l'avance

Le montant d'une avance admissible est calculé en multipliant le nombre des unités de la récolte pour laquelle l'avance sera consentie par le taux unitaire de récolte. (nombre d'unités x par le taux unitaire). Le taux unitaire de récolte, qui est précisé dans l'accord de garantie anticipée, ne doit pas dépasser la moitié du prix moyen que, d'après le Ministre, les producteurs recevront pour la récolte dans la région représentée par l'agent d'exécution et ce, au cours de la campagne agricole.

6. OBLIGATIONS DES AGENTS D'EXÉCUTION

L'agent d'exécution doit démontrer au Ministre qu'il administre le programme de façon efficace. Les fonctionnaires du Ministère examineront les procédures administratives et surveilleront l'exécution du programme pour vérifier si l'accord de garantie anticipée, les procédures décrites dans ces lignes directrices et la LPCA sont respectés. En cas de violation de la LPCA ou de l'accord de garantie anticipée, l'accord peut être résilié et le Ministre peut exiger au producteur de l'organisation le remboursement des intérêts versés ou tout paiement fait par le Ministère à un prêteur relatif à une défaillance.

Pour administrer le PPA, il est essentiel que l'agent d'exécution fasse preuve de la même diligence raisonnable que tout autre établissement de prêt lorsqu'il accorde une avance en vertu de la LPCA. L'agent d'exécution assume l'entière responsabilité de l'approbation des demandes des producteurs, de l'exercice du contrôle opérationnel du versement des avances et du processus de recouvrement. Il doit être disposé à s'acquitter de toutes les tâches se rapportant à l'administration du programme et être en mesure de démontrer que c'est bien ce qu'il fait.

Les responsabilités de l'agent d'exécution sont définies dans l'Accord de garantie anticipée. Les agents de l'organisation devraient lire attentivement l'accord et il leur incombe d'obtenir un avis juridique indépendant dans des situations préoccupantes.

Les agents devraient s'assurer que :

- 1) les conditions sont réalistes;
- 2) l'organisme est en mesure de répondre à toutes les conditions de l'accord de garantie anticipée.

En règle générale, les principales obligations d'un agent d'exécution sont les suivantes :

- prendre les dispositions nécessaires pour accorder les avances à l'aide de fonds qu'il emprunte d'un prêteur;
- s'assurer que le taux d'intérêt applicable aux fonds empruntés ne dépasse pas le taux fixé dans l'accord de garantie anticipée;
- signer avec chaque acheteur autorisé une entente concernant la remise des paiements directement à l'agent d'exécution (Annexe E : Entente entre un agent d'exécution et un acheteur);
- si l'agent d'exécution est l'acheteur, retenir les remboursements sur les montants versés au producteur pour l'achat de la récolte;
- soumettre au Ministère une déclaration des avances versées dans des délais de quatorze jours ouvrables suivant le versement des avances (Annexe F : Déclaration de l'agent d'exécution);
- rembourser au prêteur les fonds empruntés, avec les intérêts afférents, sur les sommes qu'il reçoit à titre de remboursement des avances qu'il consent, dans le délai prévu par l'accord de garantie anticipée;

- effectuer un rapprochement bancaire entre les registres de l'agent d'exécution et les relevés bancaires du prêteur pour ensuite remettre une réclamation d'intérêt mensuelle au Ministère qui sera utilisée pour le remboursement des frais d'intérêt (Annexe I : Rapport mensuel de rapprochement financier);
- déclarer en défaut tout producteur qui ne remplit pas ses obligations (Annexe J : Rapport de fin de campagne agricole);
- si un producteur est en défaut, de verser au prêteur et à Agriculture et Agroalimentaire Canada, dans le délai prévu, la part du montant dont l'agent d'exécution est responsable (Annexe J : Rapport de fin de campagne agricole);
- soumettre au Ministère chaque mois l'information sur les défauts (Annexe I - Partie C : Rapport mensuel de rapprochement financier).

Veillez vous référer à l'index des annexes pour une description complète de l'utilisation de chaque formulaire.

7. OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Les principales obligations d'un producteur sont les suivantes :

- remplir correctement une demande de participation (Annexe B : Demande de paiement anticipé), y compris une déclaration, et soumettre le tout à l'agent d'exécution;
- fournir tous les documents exigés pour prouver qu'il satisfait aux critères d'admissibilité (citoyen canadien/résident permanent, titre des récoltes, etc.);
- entreposer adéquatement la récolte afin qu'elle demeure en bon état jusqu'à ce qu'elle soit aliénée conformément aux conditions de l'accord;
- fournir une convention de créancier privilégié relativement à tout privilège ou charge se rapportant à la récolte, dûment signée par le(s) prêteur(s) ou le(s) fournisseur(s) (Annexe B - Partie 5 : Convention de créancier privilégié);
- rembourser l'avance à mesure que la récolte est vendue au taux applicable à l'avance;
- signer un accord pour rembourser l'avance et tout intérêt sur les avances de plus de 50 000 \$ (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur)
- contracter une assurance tous risques sur la portion de la récolte entreposée pour la valeur de l'avance si la récolte est entreposée dans les installations des producteurs ou fournir une preuve que toute installation d'entreposage commerciale est suffisamment assurée;
- remplir une formule d'autorisation de déduction par un acheteur ou un courtier qui a signé à cette fin un accord avec l'agent d'exécution (Annexe C : Autorisation à l'acheteur), ou s'engager à rembourser l'avance directement, y compris tous les intérêts afférents, en vertu de

- l'accord de garantie anticipée, (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur) ou une combinaison de ces modalités;
- fournir à l'agent d'exécution tout renseignement exigé aux fins de l'application de la LPCA.

Nota :

Lorsqu'un producteur présente une demande d'avance relativement à une récolte (ou, dans le cas de grains autoconsommés, une portion de la récolte), toute la récolte de ce type est considérée couverte par l'avance et, au moment de la vente ou de l'aliénation de cette récolte, la partie correspondante de l'avance doit être remboursée. Un producteur ne peut désigner une partie seulement d'une récolte d'un certain type comme étant couverte par une avance.

8. DEMANDE DE PARTICIPATION PRÉSENTÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION

8.1 Demande de participation

L'agent d'exécution doit présenter annuellement à Agriculture et Agroalimentaire Canada une demande de participation au Programme de paiement anticipé. La demande dûment remplie par l'agent d'exécution doit parvenir à Agriculture et Agroalimentaire Canada au moins de **six à huit (6-8)** semaines avant la date d'entrée en vigueur de l'accord de garantie sollicitée. Veuillez suivre les instructions exposées à l'Annexe A-1 : Processus de demande de participation pour remplir la formule de demande.

8.2 Approbation de la demande de participation

Pour évaluer la demande, le Ministère doit vérifier si l'agent d'exécution a la capacité d'administrer correctement le programme. Un taux d'avance approprié, ne dépassant pas 50 % du prix que le producteur devrait recevoir, sera établi en fonction des renseignements fournis par l'agent d'exécution et une analyse des marchés.

Si la demande est approuvée, quatre exemplaires de l'accord de garantie anticipée entre le Ministère, l'agent d'exécution et le prêteur seront préparés et transmis à l'agent d'exécution pour signature. Ensuite, l'agent d'exécution apportera l'accord de garantie anticipée à son prêteur pour finaliser le financement et obtenir la signature du prêteur au même moment.

Sur réception de l'entente, l'agent d'exécution doit :

- revoir le texte de l'accord de garantie anticipée pour vérifier si ses cadres comprennent bien et acceptent toutes les dispositions de l'accord;
- faire signer l'accord de garantie anticipée par deux fondés de pouvoir, dans la partie réservée à cette fin;
- obtenir la signature de son prêteur;

- renvoyer deux exemplaires signés à Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Lorsque vous retournez l'accord de garantie anticipée à Agriculture et agroalimentaire Canada, vous devez inclure une lettre contenant le nom et l'adresse du prêteur ainsi que l'information sur les comptes bancaires se rattachant au Programme.

9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

9.1 Demande de participation du producteur

Une formule type de demande de participation de producteur est jointe (Annexe B : Processus de demande de paiement anticipée). Si l'agent d'exécution décide de ne pas utiliser le formulaire type, il doit veiller à ce qu'au moins tous les renseignements demandés dans le formulaire type soient fournis.

Pour toutes les avances versées dans la province de l'Alberta, l'agent d'exécution doit inclure la disposition suivante dans les conditions de l'entente :

« Une disposition qui prévoit que le producteur accepte, conformément à l'article 7 de la *Limitations Act of Alberta*, que le délai de prescription extinctive soit maintenant de six ans à compter de la date où l'agent d'exécution a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance dans les circonstances, de la demande de paiement afin d'obtenir une ordonnance corrective pour les demandes de remboursement découlant de la présente entente. » En vertu de cette disposition, l'agent d'exécution en Alberta dispose de six ans pour recouvrer une créance auprès d'un producteur, comme c'est le cas dans les autres provinces.

9.2 Approbation de la demande de participation du producteur

Il est essentiel que l'agent d'exécution établisse un processus de prise de décisions clair et transparent concernant l'évaluation des demandes de participation des producteurs afin de les évaluer de façon objective et précise. Il pourrait par exemple constituer une commission d'examen officielle composée de directeurs de l'organisation d'administration ainsi que du secrétaire/gestionnaire, pour examiner les demandes avant de consentir des avances.

Avant le versement d'un paiement anticipé

L'agent d'exécution doit :

- prendre des mesures, conformément aux modalités de l'accord de garantie anticipée, en vue de s'assurer que la récolte a été produite, est commercialisable et est entreposée de façon qu'elle reste commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord de

remboursement (voir la section 10.2 de ce document - Inspection des récoltes);

- vérifier si les critères d'admissibilité de la récolte et du producteur sont remplis (voir les sections 2 et 4);
- évaluer la solvabilité du producteur (voir la section 10.1);
- conserver au registre toutes les demandes, accordées ou non, ainsi que tous les documents à l'appui de ces demandes;
- obtenir une déclaration signée de la main du producteur ainsi que tous les documents énumérés à l'Annexe B, Partie 2 : Déclaration du demandeur);
- vérifier si les ententes sont signées par des fondés de pouvoir de l'organisation d'administration;
 - Entente entre l'agent d'exécution et le producteur (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur)
 - Obligation conjointe et solidaire (Annexe B - Partie 4 : Demande de paiement anticipé)
 - Garantie personnelle (Annexe B - Partie 3 : Demande de paiement anticipé)
 - Autorisation à l'acheteur (Annexe C - Autorisation à l'acheteur)
 - Entente avec l'acheteur (Annexe E : Entente entre un agent d'exécution et un acheteur)
- veiller à ce qu'une convention de créancier privilégié (Annexe B - Partie 5 : Demande de paiement anticipé) soit signée par le(s) prêteur(s) ou le(s) fournisseur(s) concernant les privilèges ou charges possibles relativement à la récolte même s'il n'y a aucun privilège relativement à la récolte;
- veiller à ce que tous les documents exigés, notamment les polices d'assurance, les conventions de créancier privilégié, etc., soient versés dans le dossier de chaque producteur.

Convention de créancier privilégié

Aux termes de la LPCA, le prêteur du producteur renonce à la priorité de la sûreté qu'il pourrait posséder sur celle de l'agent d'exécution en ce qui concerne la récolte accordée en garantie du paiement de l'avance. Avant de verser une avance, une convention de créancier privilégié doit être signée avec le(s) prêteur(s) de chaque partie ayant droit à une part de la récolte visée dans la demande d'avance. Lorsqu'un producteur traite avec plusieurs prêteurs, une convention de créancier privilégié distincte doit être signée par chaque prêteur. (L'agent d'exécution doit veiller à ce que la convention de créancier privilégié soit dûment remplie, signée et datée.)

Il est possible que les fournisseurs de récoltes bénéficient d'un droit de sûreté sur une récolte. Dans un tel cas, l'agent doit s'assurer qu'une convention de créancier privilégié est conclue relativement à ces charges. Vous trouverez, en Annexe B : Demande de paiement anticipé - Partie 6 : Convention de créancier privilégié, une convention de créancier privilégié conçue particulièrement pour les fournisseurs de récoltes. L'agent d'exécution peut utiliser la convention de créancier privilégié signée pour enregistrer une sûreté mobilière pour toutes les avances ou seulement pour les plus importantes.

De plus, l'agent d'exécution peut enregistrer une sûreté mobilière dès qu'il reçoit de l'information indiquant qu'un producteur éprouve des difficultés financières. Toutefois, lorsque l'agent d'exécution prend conscience d'un risque de défaut, il peut enregistrer une sûreté mobilière.

L'agent d'exécution doit s'assurer que le prêteur respecte les conditions de la convention. Le gestionnaire du programme devrait être informé de toute difficulté à cet effet.

9.3 Entente de remboursement conclue avec le producteur

Tous les producteurs qui reçoivent une avance doivent conclure une entente avec l'agent d'exécution par laquelle ils acceptent de rembourser l'avance (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur). L'entente fournie est de nature générale et peut ne pas répondre aux besoins de toutes les organisations. Si l'agent choisit de ne pas utiliser l'exemple, l'entente utilisée doit comprendre les dispositions suivantes, comme le prévoit le paragraphe 10(2) de la LPCA

- remboursement de l'avance, par l'entremise des acheteurs autorisés ou directement;
- entreposage adéquat de la récolte;
- respect des autres dispositions de l'entente, y compris :
 - les conditions régissant la livraison de la récolte et le versement des intérêts, avant et après tout défaut;
 - l'obligation, pour le producteur, en cas de défaut, de payer tous les coûts associés au recouvrement des sommes exigibles ainsi que de rembourser les intérêts payés au nom des producteurs par le Ministère.

9.4 Modes de remboursement

Un producteur admissible doit conclure et signer une entente de remboursement avec l'agent d'exécution pour préciser les modalités de remboursement (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur). Dans tous les cas, le remboursement de l'avance doit se faire sur le produit de la première vente d'une récolte du type pour lequel l'avance a été consentie. **Les remboursements s'appliquent en premier lieu à la portion principale du prêt pour lequel le ministère paie de l'intérêt.**

Les producteurs peuvent choisir l'un ou l'autre de deux modes de remboursement :

1) Remboursements effectués par l'entremise d'acheteurs autorisés

- Le producteur rembourse l'avance en vendant la récolte à un acheteur autorisé par l'agent d'exécution. L'acheteur retient sur le produit de la vente (sur le prix de chaque unité de récolte visée par l'avance) et il remet ces montants directement à l'agent d'exécution en remboursement de l'avance (voir la **section 9.5**).

2) Remboursement direct

- S'il est compliqué pour le producteur de vendre sa récolte par l'entremise d'un acheteur autorisé (p. ex., ventes entre exploitations agricoles), l'agent d'exécution peut autoriser dans la formule de demande le remboursement direct;
- le producteur rembourse directement l'agent d'exécution dans les **sept (7) jours** suivant le paiement ou au plus tard **quarante-cinq (45) jours** après la livraison à l'acheteur, selon la date qui se présente en premier (Annexe D - Partie 2 : Entente entre un agent d'exécution et un producteur). Le remboursement se fait au même taux par unité de récolte que celui auquel l'avance a été consentie. Le délai de remboursement (délais susmentionnés) peut être sujet à une dérogation dans le cas de ventes à l'exportation;
- l'agent d'exécution devrait exiger du producteur des preuves de la date de la vente en soumettant une preuve de la vente et les connaissements. Toutefois, lorsqu'il fait respecter ces exigences, l'agent d'exécution doit savoir que le paragraphe 10(2) de la LPCA prévoit qu'un producteur peut effectuer un remboursement sans présenter de preuve jusqu'à concurrence d'une certaine somme précisée dans l'entente de remboursement, mais qui ne doit pas dépasser le montant maximum prévu par le règlement.

Aux termes du règlement visé, un producteur peut verser les sommes suivantes sans être tenu de présenter une preuve de la vente :

- Le plus élevé d'un montant de 500 \$ ou du pourcentage, n'excédant pas 10 %, du total avancé, le pourcentage exact devant être précisé dans l'accord de garantie anticipée.

Tout montant plus élevé que les limites établies qui est remboursé en espèces sans preuve de vente est assujéti au taux d'intérêt prévu dans l'entente entre l'agent d'exécution et le producteur sur le montant excédentaire à compter du jour où l'avance a été versée jusqu'au jour où le remboursement est effectué. **L'agent d'exécution doit soumettre une demande (Partie B de l'Annexe I) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin du mois en cours et doit inclure tous les montants d'intérêts prélevés auprès des producteurs. L'agent d'exécution doit remettre les intérêts perçus au Ministre au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin de la campagne agricole.**

Certaines dispositions prévoient le remboursement en espèces, mais le règlement n'a pas pour effet de lever l'obligation faite au producteur de conserver une partie suffisante de la récolte en entrepôt pour couvrir le montant de l'avance. La clause de remboursement comptant a pour objet les droits de bassin, les pénuries et les pertes de masse constatées lors des vérifications des compartiments de stockage; elle n'inclut pas les détériorations de cultures. Si une inspection révèle qu'un producteur n'a pas entreposé une partie suffisante de la récolte pour couvrir le solde de l'avance, il incombe à l'agent d'exécution de déclarer le producteur en défaut et d'en informer le

Ministère dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut.

Nota : Certains agents d'exécution ont accepté le système des chèques postdatés pour faciliter le remboursement. Lorsque l'avance est versée, le producteur remet des chèques postdatés suivant un calendrier de ventes anticipées. Il incombe au producteur de signaler tout écart par rapport au calendrier et de fournir les chèques nécessaires pour confirmer l'écart. Ce système sert aussi dans le cas des grains autoconsommés.

9.5 Convention d'achat

Pour faciliter le remboursement des avances, l'agent d'exécution peut désigner des « acheteurs autorisés ». Une convention est négociée avec chaque acheteur autorisé lui permettant de déduire, sur le prix de chaque unité de récolte vendue, un montant équivalant au taux par unité auquel l'avance a été consentie, et de remettre directement le paiement à l'agent d'exécution en remboursement de cette partie de l'avance. Le producteur signe alors une autorisation à l'acheteur pour faire les déductions. La convention signée avec tous les acheteurs désignés devrait être remplie avant la distribution des formules de demande de participation, afin que puisse être fournie aux producteurs une liste de tous les acheteurs autorisés. Si un producteur trouve un acheteur qui ne figure pas sur la liste, l'agent d'exécution peut soit négocier une convention avec l'acheteur ou demander au producteur de rembourser directement l'avance, conformément au calendrier de remboursement convenu avant le versement de l'avance au producteur. On trouvera à l'Annexe E : Entente entre un agent d'exécution et un acheteur une convention type entre l'agent d'exécution et l'acheteur. Cette entente est rédigée de manière générale et peut nécessiter des modifications visant à répondre aux besoins particuliers d'un agent d'exécution. Le producteur doit ensuite signer un document autorisant l'acheteur à effectuer les modifications (Annexe C : Autorisation à l'acheteur).

Il convient d'accorder une attention particulière aux quatre (4) éléments suivants compris dans la Convention d'achat :

1. L'acheteur devra retenir de la somme due à un producteur les montants calculés au même taux unitaire que celui auquel l'avance a été consentie, conformément au calendrier de remboursement convenu entre l'acheteur et l'agent d'exécution.
2. L'acheteur remettra à l'agent d'exécution toutes les sommes retenues en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, dans les **quarante-cinq (45) jours ouvrables** à compter de la date de livraison de la récolte. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas des ventes à l'exportation.
3. L'acheteur ne portera aucun montant défini au paragraphe (1) (ci-dessus) au crédit d'un compte que le producteur peut avoir avec l'acheteur, au crédit du

compte de l'acheteur ni au crédit du compte du producteur tant que l'avance et les intérêts courus n'auront pas été remboursés.

4. Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas les conditions de cette convention, il sera responsable du montant intégral non remis à l'agent d'exécution, des intérêts afférents et de tous les coûts directement liés au recouvrement, à compter de la date où l'acheteur a pris possession de l'unité de récolte livrée par le producteur.

Le fait de nommer des acheteurs autorisés profite autant à l'agent d'exécution qu'aux acheteurs. Dans le cas de l'agent d'exécution, les déductions à la source au moment de la vente constituent une façon plus sûre de garantir le remboursement. Les acheteurs ont intérêt à ce que les producteurs soient au courant de leur volonté d'acheter leur récolte.

9.6 Versement des avances

L'avance est versée seulement lorsque l'accord entre le producteur et l'agent d'exécution est signé par les deux parties. L'accord n'est signé par l'agent d'exécution que lorsque toutes les formules de demande exigées sont signées, devant témoins, et un sceau apposé.

Lorsque l'agent d'exécution est prêt à verser une avance, il doit s'assurer que :

- le chèque d'avance est payable au « producteur » dont le nom figure sur la formule de demande. Si un directeur d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une coopérative remplit la demande, le chèque doit être libellé au nom de la « personne morale, la société de personnes ou la coopérative »;
- **lorsque le prêteur a un privilège sur la récolte, il peut demander que le chèque soit libellé aux noms du « producteur et du prêteur ».** Cette exigence est inclut dans la convention de créancier privilégié (Annexe B - Partie 5).

Avant de remettre un chèque d'avance, l'agent d'exécution doit se demander si les conditions du marché ont changé de telle sorte qu'elles pourraient se répercuter sur la capacité du producteur de rembourser l'avance au taux auquel cette avance a été versée (p. ex., prix du marché plus bas que prévu). Il s'agit d'une mesure de diligence raisonnable. Si cette situation se présente, il convient de communiquer avec l'agent de programme de votre service pour examiner les mesures à prendre.

9.7 Avances de secours (paragraphe 7(1) et (2) de la LPCA)

La LPCA comporte des dispositions permettant de consentir des avances de secours dans les cas où un producteur admissible a de la difficulté à produire une récolte en raison de conditions climatiques anormales, lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce

que le producteur produise une récolte commercialisable. Le Ministre peut conclure un accord avec l'agent d'exécution pour autoriser le versement d'une partie de l'avance à titre d'avance de secours. Le montant maximal de l'avance de secours se limite à 50 % — à concurrence de 25 000 \$ — de l'avance que l'agent d'exécution s'attend à consentir au producteur d'après le volume de la récolte qui devrait être produite.

Le Ministre n'est pas tenu de payer les intérêts sur une avance de secours, à moins que la garantie anticipée avec l'agent d'exécution ne prévoise un tel paiement.

Toutes les conditions de l'accord de garantie anticipée se rapportant aux avances de secours doivent figurer dans l'accord de remboursement du producteur qui reçoit une telle avance.

9.8 Déclaration

Après avoir versé une avance au producteur, l'agent d'exécution doit transmettre une déclaration à Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les **deux (2) semaines** du versement de l'avance (Annexe F - Déclaration de l'agent d'exécution). En vertu de cette déclaration, l'agent d'exécution indique que toutes les avances apparaissant sur la liste ont été effectuées en vertu de l'accord de garantie anticipée et la Loi.

La déclaration du producteur doit indiquer ce qui suit :

- nom, adresse et numéro de téléphone du producteur;
- si le producteur est une personne morale, corporation ou une société de personne, les noms et adresses de tous les individus impliqués;
- pour la période, le montant avancé à chaque producteur et le total à jour;
- la date de l'avance
- le type de récolte;
- le total cumulatif du nombre de producteurs participants et le montant avancé inférieur à 50 000 \$ mis à jour.
- le total cumulatif du nombre de producteurs participants et le montant avancé supérieur à 50 000 \$ mis à jour.

Ces déclarations peuvent être envoyées par courrier normal, par courriel (pour obtenir une liste des employés, consulter l'Annexe Q : Personnel du Programme de paiement anticipé) ou par télécopieur au (613) 759-6315.

Il importe de souligner que le ministère ne paiera pas les intérêts courus sur des montants excédant ceux pour lesquels des déclarations ont été faites.

9.9 Recouvrement des frais d'administration

En vue de recouvrer les frais découlant de l'application du Programme de paiement anticipé, l'agent d'exécution peut, selon les modalités de l'accord de garantie anticipée, réclamer aux producteurs des droits pour la présentation et l'examen des demandes d'avances, l'octroi de celles-ci et tout autre service administratif. Si les producteurs qui font affaires avec l'agent d'exécution présentent une demande de renseignements,

l'agent d'exécution doit être en mesure de présenter des pièces démontrant que les droits ne couvrent que les frais d'administration. Voici les options que l'agent d'exécution peut vouloir examiner :

- imposition de frais fixes à chaque producteur;
- imposition d'un montant proportionnel au montant total de l'avance consentie;
- imposition de frais fixes pour la demande et des coûts directs de toutes les autres activités, notamment les inspections, les vérifications de solvabilité, etc.

Les frais d'administration peuvent être déduits de l'avance, à condition qu'une clause en ce sens soit intégrée à l'accord conclu entre le producteur et l'agent d'exécution. À défaut, un chèque distinct peut être demandé au producteur.

9.10 Tenue de dossiers

Il incombe à l'agent d'exécution et à lui seul d'assurer le contrôle opérationnel du processus de versement et de recouvrement des avances. La tenue de dossiers précis est essentielle à une gestion efficace. Il importe que l'agent d'exécution tienne des dossiers à jour et complets. Ces dossiers seront examinés au cours des vérifications effectuées par des agents de programme ou des experts-conseils embauchés au nom d'AAC. Les sections 9.11 à 9.14 décrivent les dossiers à tenir.

9.11 Dossier du programme

L'agent d'exécution doit tenir à jour un dossier du programme contenant, à tout le moins, des copies des documents suivants :

- formule de demande (Annexe A-1 : Processus de demande de participation) présentée au Ministère et copie de l'accord de participation au Programme de paiement anticipé conclu en vertu de la LPCA;
- entente avec tous les acheteurs autorisés (Annexe E : Entente entre un agent d'exécution et un acheteur);
- entente avec le prêteur;
- copies des déclarations mensuelles présentées au Ministère (Annexe F : Déclaration de l'agent d'exécution);
- documents et décisions portant sur l'administration du programme;
- toute la correspondance se rapportant au programme, y compris la correspondance avec le Ministère.

9.12 Dossier du prêteur et du rapprochement bancaire

L'agent d'exécution doit tenir un dossier du rapprochement des comptes avec le prêteur contenant, à tout le moins, des copies des documents suivants :

- double du livret de dépôt;
- état de compte mensuel du prêteur;

- rapprochement mensuel de l'état de compte du prêteur (Annexe I : rapport mensuel de rapprochement);
- journal des mesures prises pour corriger tout écart entre les dossiers du prêteur et ceux de l'agent d'exécution;
- rapport de fin de campagne agricole.

9.13 Dossier du producteur

L'agent d'exécution doit tenir à jour un dossier distinct pour chaque producteur à qui une avance est versée. Une copie du contenu du dossier du producteur doit être remise au Ministère si le producteur est déclaré en défaut ou si l'agent d'exécution dépose une demande au Ministère pour que celui-ci honore la garantie.

Ces dossiers doivent contenir les documents et renseignements suivants, selon les cas :

- demande de versement d'une avance (Annexe B : Demande de paiement anticipé);
- déclaration provenant de la demande (Annexe B - Partie 2 : Déclaration du demandeur);
- liste de tous les producteurs liés, actionnaires, membres ou associés, y compris le pourcentage attribuable, de chaque personne ou entité ayant droit à la récolte ou à une partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire (Annexe B - Partie 2 : Déclaration du demandeur);
- accord de remboursement entre l'agent d'exécution et le producteur (Annexe K : Entente de remboursement entre un producteur en défaut et un agent d'exécution);
- Convention de créancier privilégié (relativement à la sûreté du prêteur) (Annexe B - Partie 5);
- garantie personnelle (le cas échéant) (Annexe B - Partie 3);
- si la demande a été présentée par une société de personnes ou une personne morale/coopérative, accord de responsabilité solidaire (Annexe B - Partie 4);
- convention de société de personnes, enregistrée ou non, mentionnant les noms de tous les actionnaires, membres ou associés;
- documents sur l'évaluation de la solvabilité du producteur, réalisée avant le versement de l'avance et après la déclaration de défaut (vérifications de solvabilité, états financiers, etc.);
- autorisation de déduction par un acheteur (Annexe C : Autorisation à l'acheteur);
- rapports d'inspection des inventaires ou autres documents établissant le volume de la récolte entreposée (p. ex., rapport d'assurance-récolte, etc.) (Annexe G : Rapport d'inspection des récoltes);
- vérification de concordance entre le montant remboursé par le producteur et les résultats de chaque inspection (Annexe H : Analyse d'inspection);

- copie du calendrier de remboursement du producteur, si le producteur rembourse suivant un calendrier;
- preuve d'assurance tous risques;
- documents relatifs à l'approbation de la demande;
- avis par le producteur des modifications et des difficultés liées aux ententes en matière de remboursement;
- fiches individuelles du producteur tenant compte du montant de l'avance, des paiements, du recouvrement et des méthodes de recouvrement;
- chèques oblitérés, comme preuve que l'avance a été versée au demandeur;
- documents concernant le remboursement : paiements en espèces, paiements d'intérêts, remises, etc.;
- toute l'information au sujet des ventes pouvant servir à prouver que les paiements sont effectués dans les délais prescrits;
- analyse des renseignements sur les ventes;
- analyse des risques de défaut que présente le producteur;
- compte rendu détaillé des mesures prises relativement aux producteurs individuels qui sont en défaut;
- toutes les pièces de correspondance de suivi se rapportant à des poursuites judiciaires ou à d'autres mesures de recouvrement, y compris les avis déposés en cas de faillite, de succession;
- copie de toutes les pièces de la correspondance échangée avec les autorités judiciaires au sujet d'infractions possibles à la LPCA.

9.14 Registres comptables

Pour que des normes comptables minimales soient respectées, les dossiers suivants devraient être tenus à jour :

Journal des décaissements :

Ce journal servira de registre permanent de toutes les avances versées. Il peut être remplacé par un registre des chèques incluant :

- numéro du chèque et date d'émission du chèque;
- nom du bénéficiaire;
- montant de l'avance (chèque).

À la fin du mois, le total de tous les décaissements devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

Journal des encaissements :

Ce journal servira de registre permanent de tous les remboursements. Il peut être remplacé par un registre des dépôts bancaires incluant :

- date du dépôt et nom du producteur;
- montant déposé;
- provenance du montant reçu (c.-à-d., producteur, agence de recouvrement ou avocat).

À la fin du mois, le total des dépôts devrait être calculé et inscrit dans le grand livre général.

Fiche individuelle du producteur :

Cette fiche doit être continuellement mise à jour en fonction du solde du producteur ainsi que pour préparer l'état de compte du producteur. Une copie devrait être conservée dans le dossier du producteur.

On devrait trouver une fiche pour chaque producteur, sur laquelle devrait figurer l'information suivante :

- nom du producteur, adresse et numéro de dossier et montant avancé;
- date d'émission (déboursés) ou de réception (dépôts) des chèques
- date à laquelle les chèques ont été débités du compte bancaire;
- date à laquelle le producteur a fait son remboursement et origine des fonds reçus (du producteur ou de l'acheteur ou agence de recouvrement).

Les fiches de compte doivent correspondre chaque mois aux entrées dans le grand livre général.

Balance du grand livre général :

Ce grand livre résume les entrées mensuelles dans les journaux et devrait comprendre :

- les totaux du journal des décaissements;
- les totaux du journal des encaissements;
- le rapprochement avec le total mensuel des fiches individuelles de producteur;
- le rapprochement avec l'état de compte bancaire mensuel (utiliser le modèle figurant à l'Annexe I : Rapport mensuel de rapprochement et le faire parvenir au Ministère dans les 15 jours ouvrables suivant le dernier jour du mois, accompagné de la demande de remboursement des intérêts).

10. RÉALISATION DES REMBOURSEMENTS

En vertu de la LPCA, la responsabilité de l'agent d'exécution peut aller de 1 % à 15 % du montant, selon les antécédents de crédit de l'organisation. Par conséquent, il est dans l'intérêt de l'agent d'exécution de mettre en oeuvre des mécanismes qui réduiront les risques de défaut afin de limiter sa responsabilité. Deux facteurs se sont avérés efficaces pour réduire le nombre des défauts, soit l'évaluation de la solvabilité du producteur et les mesures à prendre pour veiller à ce que la récolte soit produite, de qualité commercialisable et adéquatement entreposée par le producteur. Dans leurs demandes de participation, les agents d'exécution doivent signaler les méthodes qu'ils proposent d'appliquer relativement à ces deux aspects. Si la méthode est jugée suffisante pour limiter le risque assumé par le gouvernement et l'organisation, elle sera intégrée à l'accord de garantie anticipée. Si les responsables du programme déterminent que des éléments supplémentaires doivent être intégrés à la méthode, on communiquera avec l'agent d'exécution pour discuter des options qui s'offrent avant de rédiger l'accord. Dans le cas de ceux qui participent pour la première fois au programme, la responsabilité de l'agent d'exécution est établie à 1 % pour la première année.

10.1 Évaluation de la solvabilité

Il existe divers moyens par lesquels l'agent d'exécution doit évaluer la solvabilité d'un producteur. L'évaluation comporte deux éléments, la solvabilité du producteur (bien/dette) et ses antécédents en matière de crédit. Voici une liste de diverses options utilisées par le passé. L'agent d'exécution ne devrait pas s'en tenir à une seule des mesures proposées, car toute combinaison ou toute autre proposition sera envisagée.

Les vérifications suivantes peuvent être effectuées :

- vérification du crédit menée par une organisation qualifiée;
- vérification du crédit menée par l'agent d'exécution, auprès des créanciers connus, des prêteurs et des fournisseurs d'intrants agricoles du producteur;
- vérification des états financiers du producteur;
- vérification des antécédents du producteur en matière de crédit avec l'organisation;
- vérification de la marge de crédit du producteur, qui doit être supérieure à l'avance demandée, et établissement d'une convention de créancier privilégié avec l'institution si le prêteur a un privilège sur la récolte. Si l'agent d'exécution est incertain, le privilège peut être enregistré en vertu de la *Loi sur la sûreté mobilière*. L'article 12 de la LPCA accorde à l'agent d'exécution une sûreté sur la récolte, mais la sûreté doit être enregistrée pour être valable. Dans la plupart des cas, lorsque le prêteur dispose d'une sûreté sur la récolte, il exigera que le chèque anticipé soit libellé au nom du producteur et du prêteur, afin de pouvoir rembourser la marge de crédit au moyen des produits de la vente.

Pour limiter les frais d'administration, l'agent d'exécution peut procéder à une évaluation progressive, en fonction du nombre d'années pendant lesquelles le producteur a participé au programme et des antécédents de paiement du producteur.

Dans tous les cas, l'agent d'exécution est responsable des coûts d'évaluation. Toutefois, ces coûts peuvent être imputés au producteur à titre de droit d'administration. L'évaluation réalisée au sujet d'un producteur doit être étayée par des pièces figurant dans le dossier du producteur et si une avance est versée, elle **doit justifier** le versement de cette avance.

Il convient de signaler que lorsque l'agent d'exécution est en possession de la récolte (c.-à-d., la récolte est entreposée dans ses installations) et reçoit tous les remboursements directement des acheteurs autorisés, on pourra envisager de renoncer à l'évaluation de la solvabilité. Dans un tel système, le producteur n'a guère la possibilité de ne pas respecter ses obligations et une évaluation de la solvabilité n'est pas toujours nécessaire.

10.2 Inspection des récoltes

Même s'il est préférable d'inspecter la récolte dans son entier, certains agents d'exécution ne seront pas en mesure de le faire. Pour mettre au point un système de rechange visant les mêmes buts, les agents d'exécution devraient envisager entre autres les aspects suivants :

- disponibilité et précision de documents provenant d'autres sources qui peuvent contribuer à établir le volume de la récolte que le producteur a entreposée;
- contrôle exercé par l'agent d'exécution sur le système de commercialisation (p. ex., il est difficile de vendre du blé dans les régions relevant de la Commission canadienne du blé sans que celle-ci soit au courant et ne collabore à la transaction);
- si le producteur vend par l'entremise d'acheteurs autorisés;
- si la récolte est entreposée dans des installations commerciales;
- si la récolte est entreposée dans des installations contrôlées par l'agent d'exécution

Voici quelques options qui pourraient être examinées par les agents d'exécution en matière d'inspection :

- lorsque la récolte est entreposée à l'exploitation agricole ou dans un entrepôt commercial, une inspection préalable au versement d'une avance, puis des inspections supplémentaires au cours de la campagne agricole, selon les besoins. Les inspections effectuées par des tiers (rapport d'entreposage) pourraient remplacer les inspections directes dans le cas d'entreposage commercial;

- lorsque la récolte est entreposée dans les installations de l'agent d'exécution, une inspection au moment de la livraison du produit aux installations, avant le versement d'une avance. Par la suite, une vérification régulière réalisée par le personnel de l'agent d'exécution, pour examiner l'état de la récolte, peut suffire;
- un examen des rapports d'inspection préparés par d'autres programmes, notamment les recettes du marché de l'assurance-récolte, pour remplacer l'inspection par l'agent d'exécution ou en son nom;
- un examen de l'information sur l'utilisation des terres et les rendements possibles dans la province, pour déterminer si les déclarations présentées dans la demande de participation du producteur sont raisonnables. Des inspections pourraient être menées de façon ponctuelle, après le versement de l'avance. Tout producteur qui ne respecte pas les dispositions pourrait être pénalisé dans la mesure prévue en vertu de l'accord de garantie anticipée et de la Loi;
- une combinaison des mesures susmentionnées, d'après les antécédents du producteur dans le cadre du programme. Ainsi, si un producteur participe au programme depuis trois ans et a toujours respecté l'accord de remboursement pour chacune de ces trois années, seules des exigences minimales en matière d'inspection seraient nécessaires.

10.3 Processus d'inspection

La demande d'avance devrait clairement indiquer que l'agent d'exécution a droit de procéder à des inspections avant le versement des avances ou à n'importe quel moment au cours de la campagne agricole.

Pour garantir que le producteur accepte les résultats de l'inspection de la récolte, les mesures suivantes devraient être prises :

- un rapport d'inspection devrait être rédigé et déposé pour chaque inspection (voir l'Annexe G : Rapport d'inspection des récoltes);
- toutes les sections du rapport devraient être remplies. Il est important de définir le volume approximatif des déchets de triage, la freinte et la détérioration pour déterminer le volume qui pourrait être vendu. Si cet aspect est sans objet, il convient d'inscrire « S/O » à l'endroit indiqué;
- le producteur et l'inspecteur devraient signer et dater la formule d'inspection;
- l'inspecteur devrait noter dans la section « Observations » toute préoccupation au sujet de la qualité ou de l'état de la récolte et les lacunes des installations d'entreposage;
- une ventilation précise, par producteur, devrait être établie, si les producteurs entreposent les récoltes ensemble.

Lorsqu'une inspection est réalisée au cours de la campagne agricole, l'agent d'exécution devrait rapprocher les écarts entre le volume des récoltes sur lesquelles des avances ont été consenties et la quantité des récoltes produites, selon le rapport d'inspection, avec les remboursements reçus (Annexe H : Analyse d'inspection). S'il est établi que le producteur n'a pas effectué ses remboursements conformément à l'accord de remboursement, les mesures décrites à la section 10.5 des lignes directrices devraient être prises. Dans certains cas, l'agent d'exécution peut être tenu, conformément à l'accord de garantie de paiement, de présenter ces rapports de rapprochement (Annexe H - Analyse d'inspection) à AAC.

Soulignons que le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait. Un producteur peut ne pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.

10.4 Renseignements sur les ventes

L'agent d'exécution devrait vérifier si l'acheteur et le producteur effectuent rapidement les remboursements en veillant à ce que les remises soient faites dans les délais prévus dans l'accord conclu avec l'agent d'exécution (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur). Tout retard dans les remboursements devrait faire l'objet d'une enquête et des mesures correctives devraient être prises.

L'agent d'exécution devrait aussi vérifier si l'avance est remboursée au même taux par unité qu'elle a été accordée. Tout écart notable devrait faire l'objet d'une enquête et des mesures appropriées devraient être prises pour corriger la situation.

Afin de vérifier que les remboursements sont effectués dans les délais, l'agent d'exécution pourrait demander les renseignements suivants :

- dans le cas des remboursements directs, le producteur pourrait soumettre en même temps que le remboursement les documents suivants : copies des factures de vente, connaissements ou justificatifs de caisse, etc. pour déterminer la date de la vente, la quantité vendue et le montant reçu. Toutefois, comme on le constate à la section 9.4 des présentes, la LPCA permet certains remboursements sans preuve de vente;
- dans le cas des ventes effectuées par l'entremise d'un acheteur autorisé, l'acheteur devrait être prié de présenter avec les remboursements les renseignements suivants : date de la vente, quantité vendue et montant versé.

Lorsque l'acheteur ne remet pas sans délai les sommes dues, l'agent d'exécution peut envisager de retirer son autorisation à l'acheteur. Cependant, il est important de souligner que, tel que le décrit l'article 3 de l'entente du producteur (Annexe D : Entente entre un agent d'exécution et un producteur), ce dernier est tenu responsable du remboursement des prêts, y compris celui des frais d'intérêts résultant d'un retard de

remboursement ou d'un paiement insuffisant, que ces frais aient été entraînés par l'acheteur ou par le producteur lui-même.

10.5 Suivi des inspections et des renseignements sur les ventes

Si le producteur n'a pas en entrepôt un volume de récolte correspondant au solde de l'avance, l'agent d'exécution devrait :

- déterminer si un chèque a été émis pour une vente récente (dans les délais prévus dans l'accord avec l'administrateur) pour expliquer l'écart;
- déterminer si une vente récente a été réalisée et si le remboursement est sur le point d'être effectué;
- envoyer au producteur une lettre exigeant le paiement dans les vingt **(20) jours** et soulignant que si le paiement n'est pas effectué, le producteur sera déclaré en défaut;
- s'il est établi que le producteur n'a pas respecté les conditions de l'accord de remboursement, l'agent d'exécution doit déclarer le producteur en défaut et en informer le Ministère dans les délais prescrits dans l'accord de garantie de paiement anticipé conclu avec l'agent d'exécution.

11. DISPOSITIONS BANCAIRES

Tout prêteur qui répond à la définition de prêteur que contient la LPCA peut fournir le financement nécessaire pour effectuer des avances. Prêteur s'entend d'une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques ou de toute autre entité juridique ayant été, à sa demande, agréée par le ministre des Finances.

Si l'agent d'exécution désire avoir recours à un prêteur qui ne répond pas à la définition de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ce prêteur doit présenter une demande d'agrément au ministre des Finances.

11.1 Comptes bancaires

Aux fins de l'administration du programme, tout agent d'exécution doit ouvrir les comptes suivants :

Compte de prêt

Ce compte est utilisé exclusivement pour le versement et le remboursement des avances pour la campagne agricole courante. Deux comptes de prêts doivent être ouverts chaque année : un pour les avances inférieures à 50 000 \$ et un autre, pour les avances dont le montant est supérieur à 50 000 \$. L'ouverture d'un compte distinct pour les avances inférieures à 50 000 \$ facilite le calcul des intérêts payables par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Compte des intérêts retenus

Il est possible qu'un agent d'exécution ait besoin d'un compte des intérêts retenus. S'il ne paie pas à temps les intérêts sur les comptes des prêts inférieurs à 50 000\$, ces intérêts peuvent être rapportés au compte des intérêts retenus. Le chèque du gouvernement visant à couvrir ces intérêts peut alors être imputé à ce compte.

Compte pour les producteurs défaillants

Si des producteurs sont en défaut au cours de la campagne agricole courante, les avances non versées à ces producteurs sont déposées dans le compte pour les producteurs défaillants. Compte tenu qu'il s'agit d'un compte distinct, il facilite le calcul des intérêts que doit payer l'agent d'exécution et qu'il doit facturer aux producteurs défaillants. Si l'agent d'exécution compte des producteurs défaillants pour plusieurs campagnes agricoles données, il faut établir des comptes distincts pour chaque campagne agricole.

Compte en fiducie

Si l'agent d'exécution a recours à des retenues pour couvrir ses obligations, il doit ouvrir un compte en fiducie. L'entente bancaire devrait mentionner clairement que le compte contient des sommes détenues en fiducie pour le compte des producteurs et qu'il peut être utilisé pour couvrir les obligations des agents d'exécution en cas de défaut d'un producteur.

11.2 Ententes avec les banques

Chaque agent d'exécution conclut une entente avec son prêteur. Cette entente doit préciser le taux d'intérêt qui sera appliqué, le numéro des comptes qui seront utilisés et tout arrangement spécial (dépôt direct). L'accord de garantie anticipée conclu avec l'agent d'exécution et le prêteur précise que le taux d'intérêt ne peut dépasser le taux préférentiel diminué d'un quart de un pour cent ou le taux d'intérêt prévu dans l'accord. Cette disposition limite les frais que peut encourir Agriculture et Agroalimentaire Canada en raison de l'application de la disposition de la LPCA prévoyant des avances sans intérêt et limite ses obligations en cas de défaut.

Si l'accord contient des dispositions spéciales au sujet des remboursements faits au prêteur, notamment lorsque tous les versements d'intérêt doivent être envoyés à un siège social, les agents d'Agriculture et Agroalimentaire Canada responsables du programme devraient en être avisés par écrit pour qu'ils puissent remettre les versements d'intérêt à qui de droit.

11.3 Autres méthodes de financement

On trouve sur le marché des méthodes de financement autres que la marge de crédit obtenue par l'agent d'exécution auprès d'un prêteur et qui peuvent être offerts à des taux d'intérêt moindres.

Voici les avantages de ces méthodes :

- réduction des frais d'intérêt pour Agriculture et Agroalimentaire Canada, ce qui a pour effet de diminuer les coûts globaux du programme et de rendre ce dernier accessible à un secteur plus large de l'industrie; et
- réduction de l'intérêt payé par le producteur sur les avances de plus de 50 000 \$.

La procédure la plus fréquemment utilisée par les agents d'exécution aux fins de ce programme est celle des acceptations bancaires. Les acceptations bancaires sont des instruments du marché monétaire qui relient les groupes ayant des excédents de disponibilités avec ceux qui ont des besoins de liquidités à court terme, notamment les agents de ce programme. Ces instruments permettent à l'agent d'exécution d'obtenir un taux de financement largement inférieur à celui d'une marge de crédit. Les agents d'exécution qui détiennent des prêts supérieurs à 2 millions de dollars (2 000 000 \$) devraient aborder le sujet des acceptations bancaires avec leur établissement de prêt.

11.4 Cession de garantie

Avec la modification de la Loi qui permet aux prêteurs de demander une entente tripartite avec le Ministère et l'agent d'exécution, il est improbable que les prêteurs demandent une cession de la dette de la Couronne. Par contre, certains prêteurs peuvent demander une cession des droits et privilèges en vertu de l'accord de garantie anticipée. Si le prêteur exige cette cession, il faut l'indiquer dans la demande, et le prêteur devrait communiquer directement avec le gestionnaire du programme pour discuter du bien-fondé de cette exigence.

11.5 Réclamations de frais d'intérêt et rapprochements bancaires

Réclamations de frais d'intérêt

Le Ministère verse directement au prêteur désigné par l'agent d'exécution les frais d'intérêt relatifs aux avances inférieures à 50 000 \$. L'agent d'exécution doit fournir une demande de versement des intérêts dans les **quinze (15) jours ouvrables** de la fin du mois. La demande est accompagnée d'un relevé (Annexe I : Rapport mensuel de rapprochement financier), correspondant à la facture du prêteur, indiquant les frais d'intérêt admissibles facturés aux avances consenties aux producteurs. L'agent d'exécution est également chargé de veiller à ce qu'une copie de la facture de l'établissement prêteur soit remise dans le même délai. Le montant admissible à verser au prêteur est calculé à partir de ces documents. Afin d'assurer une réconciliation correcte, il est recommandé que le prêteur envoie directement sa facture à l'agent

d'exécution. Après que l'agent d'exécution a fait concorder le relevé de banque avec les registres comptables, l'Annexe I (Rapport mensuel de rapprochement financier), dûment remplie et accompagnée du relevé de banque, devrait être envoyée à Agriculture et Agroalimentaire Canada au (613) 759-6315.

Il convient de noter que les réclamations de frais d'intérêt ne seront pas versées tant que la facture du prêteur et le relevé de l'agent d'exécution n'ont pas été reçus par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Un chèque pour le paiement des frais d'intérêt sera envoyé par Agriculture et Agroalimentaire Canada au prêteur dans les **trente (30) jours ouvrables** de la réception des documents requis.

L'intérêt sur la partie des avances qui dépasse 50 000 \$ doit être payé directement au prêteur par l'agent d'exécution et recouvré auprès du producteur.

Rapprochements bancaires

Il incombe à l'agent d'exécution de faire le rapprochement des réclamations de frais d'intérêt présentées par le prêteur pour se faire payer les frais d'intérêt mensuels. Pour faire le rapprochement de la réclamation de frais d'intérêt, l'agent d'exécution doit faire le rapprochement du relevé du prêteur avec ses dossiers. Ce rapprochement est obligatoire et doit respecter les procédures comptables normales.

Si les calculs ne correspondent pas à ceux du prêteur (p. ex., si des sommes ont été imputées au compte sans justification ou si des dépôts n'ont pas été crédités au compte), il incombe à l'agent d'exécution de traiter directement avec la banque pour corriger ces problèmes.

L'agent d'exécution doit modifier le journal des décaissements ou le journal des encaissements pour tenir compte de tout écart que le rapprochement bancaire a permis de découvrir.

11.6 Rapport mensuel du solde impayé des avances

Un rapport mensuel indiquant le montant du solde impayé des avances effectuées, tant pour celles de moins de 50 000 \$ que pour celles de plus de 50 000 \$, doit être envoyé à Agriculture et Agroalimentaire Canada dans les **quinze (15) jours ouvrables** qui suivent la fin du mois. Pour limiter le nombre des relevés que les agents d'exécution doivent fournir, on peut inclure ce relevé dans la formule de réclamation de frais d'intérêt, tel que le mentionne l'Annexe I : Rapport mensuel de rapprochement financier.

12. LES DÉFAUTS DE PAIEMENT

12.1 Avant la mise en défaut

À la première indication que le remboursement d'un producteur risque d'être retardé, l'agent d'exécution doit tenter de déterminer la capacité de remboursement du producteur. Une lettre expliquant les conséquences d'un défaut de paiement dans le cadre du programme devrait être envoyée au producteur. Vous trouverez à l'Annexe L (Première lettre avant la mise en défaut) des lignes directrices un modèle de lettre. Si le remboursement semble aléatoire, que la récolte ne semble pas être vendue et que l'agent d'exécution ne l'a pas encore fait, il devrait enregistrer sa sûreté conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. Chaque province ayant adopté sa propre loi, l'agent d'exécution doit communiquer avec les autorités provinciales pour déterminer les mesures à prendre.

12.2 Sursis

Si le producteur fait face à une situation indépendante de sa volonté, l'agent d'exécution peut demander un sursis. Conformément au paragraphe 21 (2) de la Loi, le Ministre peut, en cas de défaut de paiement, à la demande de l'agent d'exécution, accepter de surseoir à la mise en défaut pour une période déterminée selon les modalités qu'il aura établies. L'agent d'exécution devrait communiquer avec des représentants du Ministère avant la fin de la campagne agricole pour discuter du bien-fondé d'un sursis.

12.3 Définition d'une défaillance

L'agent d'exécution devra déposer une déclaration de défaut et en informer immédiatement le producteur si :

- le producteur ne donne pas suite, dans les **vingt (20) jours ouvrables** qui suivent son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution indiquant qu'il a eu, selon lui, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cette entente et lui enjoignant de s'exécuter;
- le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;
- à la date à laquelle le producteur fait soit une cession de biens aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit l'objet d'une ordonnance de séquestre aux termes de cette Loi, le producteur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente;
- le producteur manque, à un moment quelconque, à une de ses obligations aux termes de l'entente.

12.4 Avis de défaut et rapports mensuels de défaut

Avis de défaut

Dans les **quinze (15) jours ouvrables suivant la fin de la campagne agricole**, l'agent d'exécution doit remplir et transmettre à Agriculture et Agroalimentaire Canada une formule « Rapport de fin de campagne » (voir Annexe J). Cette formule sert à informer le Ministère du nombre de producteurs défaillants et des montants non remboursés à AAC. L'agent d'exécution doit joindre tous les documents concernant les mesures suivantes, car ils serviront en cas de demande d'application de la garantie :

- mesures de recouvrement;
- appels aux producteurs et aux cabinets d'avocats;
- copies des lettres envoyées aux producteurs;
- description des autres mesures prises;
- visites aux exploitations agricoles et condition de la récolte.

Rapport de défaut

Lorsque l'agent d'exécution a enregistré des défauts à l'égard desquels Agriculture et Agroalimentaire Canada n'a pas été encore appelé à honorer sa garantie, il doit remplir le formulaire à l'Annexe I (Partie C : Rapport mensuel de rapprochement financier) et le transmettre au Ministère chaque mois, ainsi que les Parties A et B dûment remplies en indiquant les frais d'intérêt à rembourser mensuellement. Ces rapports doivent indiquer la situation actuelle de chacun des producteurs défaillants, par campagne agricole, par denrée, décrire les mesures de recouvrement qui ont été prises, les remboursements effectués, le cas échéant, et contenir les autres renseignements requis. Agriculture et Agroalimentaire Canada doit recevoir ces rapports mensuels dans les **quinze (15) jours ouvrables** qui suivent la fin du mois.

12.5 Responsabilité de l'agent d'exécution

La dette de l'agent d'exécution se situe entre 1 % et 15 % et est calculée d'après ses antécédents de non-remboursement et de succès relatif aux ententes de remboursement sur les comptes de défaut d'exécution. La formule utilisée pour déterminer la responsabilité de l'agent d'exécution est décrite à l'Annexe A-3 : Responsabilité financière de l'agent d'exécution. Il faut soumettre l'Annexe A-3 ainsi que la demande pour permettre l'élaboration de l'accord de garantie anticipée.

12.5.1 Responsabilité financière de l'agent d'exécution

L'agent d'exécution doit rembourser la somme dont il est responsable (capital et intérêt) dans les **quinze (15) jours ouvrables** qui suivent la date où il a pris connaissance de la situation du producteur en défaut.

Capital

- 1) L'agent d'exécution doit déposer un montant égal au pourcentage dont il est responsable, tel que le décrit l'accord de garantie anticipé, sur le montant du

principal en défaut dans le compte des producteurs défaillants, tel que le signale la section 11.1;

- 2) il doit faire parvenir au Ministère une preuve de paiement, accompagnée d'une ventilation, par producteur, indiquant le montant et la date des versements.

Intérêt

- 1) L'intérêt ayant déjà été payé par Agriculture et Agroalimentaire Canada sur la première tranche de 50 000 \$ de chaque avance, l'agent d'exécution doit verser la partie des intérêts dont il est responsable au « Receveur général du Canada » et transmettre le chèque au directeur du programme;
- 2) pour la partie de l'avance qui est supérieure à 50 000 \$, la partie des intérêts dont l'agent d'exécution est responsable doit être transmise au prêteur pour qu'elle soit déposée dans le compte pour les producteurs défaillants. Si l'intérêt n'a pas été payé sur une base de permanence.

12.5.2 Autre responsabilité

L'agent d'exécution est également tenu de payer au Ministre tout intérêt supplémentaire découlant :

- du fait qu'il n'a pas remboursé le prêt le jour ouvrable qui suit celui où tout ou une partie de cette avance lui est remboursée;
- du fait qu'il n'a pas remboursé la somme qu'il doit dans les **quinze (15) jours ouvrables** qui suivent la date où il constate qu'un producteur est en défaut.

12.6 Responsabilité du producteur

Le producteur en défaut est redevable à l'agent d'exécution des montants suivants :

- 1) du montant non remboursé de l'avance;
- 2) de l'intérêt afférent au montant non remboursé de l'avance à partir de la date de l'avance initiale au taux d'intérêt prévu en cas de défaut;
- 3) les frais engagés par l'agent d'exécution pour recouvrer les montants visés en 1) et 2).

Il est important de souligner qu'au point 2, l'intérêt est exigé à partir de la date du prêt. En d'autres termes, tous les producteurs qui sont déclarés en défaut d'exécution perdent le privilège de prêt sans intérêt accordé par ce programme.

Le producteur demeure en défaut jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement toutes les dettes contractées dans le cadre du programme de paiement anticipé et du Programme d'avances printanières, conformément au paragraphe 21(3) de la Loi.

Le producteur doit savoir que l'avarie ou la diminution de volume de la récolte ou encore la faillite d'un acheteur ne constitue pas un motif suffisant pour le libérer de son obligation de rembourser l'avance.

12.7 Taux d'intérêt en cas de défaut

Les dispositions du Programme de paiement anticipé autorisent l'agent d'exécution à demander un taux d'intérêt plus élevé sur le solde d'un compte en défaut. Ces dispositions ont pour but d'inciter les producteurs à ne pas manquer à leurs obligations. Lorsque le taux d'intérêt applicable en cas de défaut est le taux commercial, cela peut inciter le producteur à ne pas rembourser l'avance avant la fin de la campagne agricole. Lorsque l'agent d'exécution décide d'imposer un taux d'intérêt plus élevé en cas de défaut, ce taux doit être mentionné à la fois dans l'accord de garantie de paiement conclu entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'agent d'exécution et dans les accords de remboursement conclus avec les producteurs. Le but n'est pas de permettre aux agents d'exécution de faire des bénéfices sur les intérêts perçus en cas de défaut; c'est pourquoi les fonctionnaires du programme vont limiter ce taux à celui qu'un producteur pourrait raisonnablement obtenir en s'adressant directement à un établissement de prêt.

Il convient de noter que la garantie du Ministère s'applique au taux d'intérêt demandé par le prêteur sur le montant consenti et non pas au taux d'intérêt exigé en cas de défaut par l'agent d'exécution au producteur. Par conséquent, même si l'agent d'exécution demande aux producteurs en défaut un taux d'intérêt égal au taux préférentiel plus 2 %, s'il présente une réclamation de frais d'intérêt visés par la garantie ministérielle, le ministère paiera le taux exigé par le prêteur, ce taux représentant normalement le taux de base moins un quart d'un point de pourcentage.

12.8 Période d'inadmissibilité

Le paragraphe 21(4) de la LPCA énonce que l'accord de garantie anticipée peut prévoir qu'un producteur continue à être inadmissible à une avance pendant une période fixée même si le producteur a cessé d'être en défaut. Lorsqu'il présente sa demande de participation, l'agent d'exécution doit préciser s'il souhaite que soit prévue une période d'inadmissibilité, et dans ce cas, la durée de cette période.

12.9 Accord de remboursement conclu par l'agent d'exécution

En toute instance, l'agent d'exécution devrait tenter d'assurer la prise en charge de la dette par le producteur (Annexe P : Reconnaissance de dette) et signer une entente de remboursement (Annexe K : Entente de remboursement entre un producteur en défaut et un agent d'exécution).

L'agent d'exécution doit conclure un accord de remboursement avec un producteur. Cependant, si la durée de l'entente de remboursement dépasse cinq ans, cette dernière doit d'abord être approuvée par le Ministère.

Comme l'expose l'Annexe A-3 : Responsabilité financière de l'agent d'exécution, la responsabilité de l'agent d'exécution est réduite lorsque celui-ci a conclu un accord de remboursement valide avec un producteur défaillant. C'est pourquoi il est dans l'intérêt de l'agent d'exécution de chercher à négocier des accords de remboursement avec les

producteurs défaillants. Cependant, dans le cas où le producteur ne respecte pas l'accord de remboursement, ce défaut sera pris en compte pour établir la responsabilité de l'agent d'exécution pour les années suivantes.

L'entente de remboursement (Annexe K) devrait contenir les éléments suivants :

- la date de l'accord initial conclu entre le producteur et l'agent d'exécution;
- la campagne agricole et la récolte visées;
- le montant de l'avance initiale et le montant du prêt d'origine et le solde dû;
- une reconnaissance de dette par le producteur;
- acceptation d'un jugement de défaut en vertu d'une loi provinciale, le cas échéant;
- confirmation du fait que le producteur défaillant versera mensuellement les intérêts postérieurs à la campagne agricole concernant le prêt bancaire;
- description du mode de remboursement, mensualités, retenues sur la vente de la nouvelle récolte, jusqu'à ce que le capital, les intérêts et les droits soient intégralement réglés;
- l'agent d'exécution devrait obtenir une sûreté supplémentaire égale au montant impayé, en particulier quand ce montant est élevé. Cette sûreté peut être annulée une fois l'avance remboursée intégralement;
- mention du fait que les frais, judiciaires et autres, découlant des mesures de recouvrement prises seront facturés au producteur défaillant.

12.10 Mesures de recouvrement prises par l'agent d'exécution

Si le producteur ne coopère pas avec l'agent d'exécution et ne veut pas signer une entente de remboursement, l'agent d'exécution doit prendre les mesures de recouvrement suivantes en cas de défaut avant de demander au Ministre d'honorer la garantie consentie aux termes de l'accord de garantie :

- envoyer quatre lettres au producteur pour lui réclamer le paiement des sommes dues combinées à un appel téléphonique ou une visite au producteur avant la dernière lettre dans le but d'examiner la situation et d'essayer de négocier un versement. Veuillez vous référer à l'Annexe L : Première lettre avant la mise en défaut, l'Annexe M : Deuxième lettre - producteur défaillant, l'Annexe N : Troisième lettre - producteur défaillant et l'Annexe O : Quatrième lettre - producteur défaillant qui contiennent une série de quatre (4) modèles de lettres qui pourraient être utilisés, à commencer par la lettre qui doit être envoyée au moins **deux (2) mois** avant la fin de la campagne agricole. La deuxième, la troisième et la quatrième lettre (Annexes M, N, O) devrait être envoyée par COURRIER RECOMMANDÉ avec une copie au carbone à tous les partenaires, actionnaires et membres;

- dans le cas d'un producteur en faillite, l'agent d'exécution doit déposer un avis auprès du séquestre indiquant que l'agent d'exécution et le Ministère, appelé Sa Majesté la Reine du Canada, sont des créanciers et transférer immédiatement le dossier du producteur à AAC afin qu'il honore la garantie;
- dans le cas d'une succession, l'agent d'exécution doit déposer un avis auprès de l'exécuteur de la succession indiquant que l'agent d'exécution possède un droit sur celle-ci;
- lorsque l'agent d'exécution croit qu'il y a infraction à la Loi, il y a lieu de demander à l'autorité judiciaire compétente de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de l'infraction et de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

L'agent d'exécution peut souhaiter prendre de sa propre initiative d'autres mesures de recouvrement dans le but d'obtenir le paiement des comptes impayés et réduire ainsi ses obligations futures. Ces mesures peuvent consister à retenir les services d'une agence de recouvrement ou à obtenir un jugement et un bref d'exécution. Les coûts relatifs à cette mesure doivent être facturés au producteur en défaut.

L'agent d'exécution peut envisager de demander un jugement à la suite d'une action intentée contre le producteur. Dans ces cas-là, l'agent d'exécution et le Ministère, appelé Sa Majesté la Reine du Canada, doivent figurer dans l'action à titre de codemandeurs.

Ce genre de mesure judiciaire ne devrait être prise que dans les cas suivants :

- les états financiers révèlent l'existence de biens mais le producteur a des problèmes de liquidités;
- le producteur sera vraisemblablement en mesure de rembourser l'avance mais pas avant un certain temps;
- le producteur est solvable mais n'accepte pas les modalités de recouvrement proposées par l'association.

Avant d'entamer quelque recours que ce soit relativement à un producteur en défaut, il faut déterminer si ce dernier est solvable ou non. Un producteur est insolvable si son passif est supérieur à son actif et si celui-ci ne sera pas vraisemblablement en mesure de remplir ses obligations financières dans un proche avenir. Dans le cas où l'agent d'exécution décide de prendre des mesures judiciaires contre un producteur pour recouvrer une créance, il convient de noter que seuls les frais judiciaires encourus par les agents d'exécution pour tenter d'obtenir le remboursement des avances peuvent être assumés par le Ministère et éventuellement facturés au producteur. Le taux horaire acceptable est de 100 \$ à moins que le Ministre considère, dans les circonstances, qu'un taux plus élevé est justifié. Le Ministre doit approuver par écrit le

taux plus élevé dès qu'il prend connaissance des circonstances justifiant ce taux, conformément à l'article 22 de la LPCA.

12.11 Montants reçus des producteurs défaillants

Les montants reçus par les agents d'exécution de la part des producteurs en défaut seront utilisés de la façon décrite ci-dessous :

- tous les fonds seront affectés d'abord pour réduire les intérêts payés avec l'agent d'exécution sur l'avance;
- la balance sera utilisée pour rembourser le capital impayé de l'avance;
- l'intérêt à partir de la date du versement de l'avance jusqu'à la date de défaillance et tous les frais de recouvrement, y compris les frais juridiques, peuvent être les derniers montants à payer.

13. SERVICE DE MÉDIATION EN MATIÈRE D'ENDETTEMENT AGRICOLE

Le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) offre aux producteurs insolubles et à leurs créanciers des services de médiation en vue de conclure un arrangement financier acceptable pour les deux parties en vertu de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMMEA) fédérale et du Règlement connexe. Ce service constitue une solution de rechange privée, confidentielle et économique au processus, souvent coûteux, public et long, de règlement des différends d'insolvabilité par les tribunaux. Si cette solution n'aboutit pas à un règlement, les parties peuvent toujours avoir recours aux tribunaux. Pour de plus amples renseignements sur ce service, veuillez consulter le site Web suivant : http://www.agr.gc.ca/progser/fdms_f.phtml .

14. RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

Lors de la réunion des créanciers, le producteur peut proposer à ceux-ci de conclure un règlement à l'amiable. Dans tous les cas où AAC n'est pas remboursé en totalité, vous devez obtenir l'approbation d'AAC avant d'accepter un règlement à l'amiable. La politique d'AAC sur les règlements à l'amiable repose sur un traitement équitable comparativement aux autres créanciers. Si un agent d'exécution ne présente pas une telle demande d'approbation au chargé de programme, il pourrait être tenu redevable de l'écart entre l'offre de règlement et la dette totale.

14.1 Acceptation d'un règlement à l'amiable

Si un règlement à l'amiable est offert et que l'agent d'exécution juge qu'AAC a reçu un traitement équitable relativement aux autres créanciers, celui-ci soumet les documents énumérés ci-dessous à l'examen de l'agent de programme.

- états financiers des deux (2) dernières années;
- déclarations de revenus des deux (2) dernières années;
- une liste chronologique (par ancienneté) des comptes clients (p.ex. 0-30, 30-60, 60-90, et plus de 90 jours);
- une liste chronologique (par ancienneté) des comptes créditeurs (p.ex. 0-30, 30-60, 60-90, et plus de 90 jours);
- un rapport de solvabilité à jour;
- nom et adresse de l'institution financière du particulier, de la société ou de la coopérative;
- tout accord de restructuration conclu avec d'autres créanciers incluant les rapports de médiation;
- un relevé de la valeur nette de chacun des membres de l'exploitation;
- preuve de faillite, de divorce, de mise sous séquestre , etc.;
- déclaration du débiteur sur le produit potentiel d'assurance-récolte.
- liste du passif et de l'actif
- entente de remboursement

Les agents de programme d'AAC feront l'examen de tout règlement à l'amiable qui leur sera soumis et enverront une lettre d'approbation (lorsque c'est le cas) en octroyant un délai raisonnable pour le remboursement.

Si l'agent d'exécution juge que le règlement à l'amiable n'est pas acceptable, il peut le refuser sans le consentement d'AAC. .Lorsqu'il reçoit une lettre d'approbation d'AAC, il peut accepter le règlement et la date limite de remboursement.

Lors de la réception du paiement provenant du règlement à l'amiable, l'agent d'exécution présente une demande à AAC de sorte que le Ministère puisse honorer la garantie du reste de l'avance.

Si le paiement n'est pas reçu avant la date limite contenue dans la lettre d'approbation d'AAC, le solde est payable en entier. À partir de ce moment, des procédures judiciaires peuvent être entamées, au besoin.

15. APPLICATION DE LA GARANTIE DU MINISTRE

15.1 Demande de transfert de la dette

Lorsque l'agent d'exécution a pris les mesures de recouvrement décrites dans la section 12.10 du présent document, il peut envoyer au Ministère une lettre dans laquelle il demande au Ministre d'honorer la garantie accordée dans le cadre du Programme de paiement anticipé en joignant les documents suivants :

- (Annexe I - Partie C : Rapport mensuel de rapprochement financier);un état de compte à jour détaillant le solde impayé du producteur;
- une copie du dossier du producteur (conforme à la liste figurant dans la section 9.13 du présent document).;
- un rapport à jour sur les antécédents financiers et sur les activités de recouvrement provenant de l'agence de recouvrement (le cas échéant).

Si un agent d'exécution n'a pas fait une demande de paiement dans les 10 mois qui suivent la fin de la campagne agricole, le prêteur peut faire une demande de paiement du capital et des intérêts impayés directement au ministère.

15.2 Conditions à respecter

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire honorera sa garantie après que l'agent d'exécution lui ait fait parvenir le dossier complet du producteur en défaut (tel que le précise la section 9.13 du présent document) avec la demande du transfert de la dette. C'est l'exhaustivité de la documentation qui déterminera la rapidité avec laquelle la garantie sera honorée.

Avant d'honorer sa garantie, le Ministère doit déterminer si :

- l'agent d'exécution a rempli ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans son entente avec le Ministère et dans les lignes directrices des agents d'exécution;
- l'agent d'exécution a pris les mesures de recouvrement décrites dans la section 12.10 du document.

15.3 Remboursement du capital et des intérêts

Pour honorer la garantie, le Ministère envoie directement au prêteur ou à l'agent d'exécution, selon ce que prévoit l'accord, le montant dont le Ministère est redevable aux termes de l'accord de garantie anticipée. Dans la plupart des cas, la somme est remise au prêteur, à moins que l'agent d'exécution a demandé que l'on procède différemment au moment de l'émission de l'entente.

Le Ministère fait parvenir à l'agent d'exécution un avis l'informant que la demande de paiement est en cours de traitement. Lorsque le chèque est déposé au compte du producteur en défaut, l'agent d'exécution doit préparer une facture demandant le

remboursement des intérêts. Cette facture doit comprendre l'intérêt couru jusqu'à la date à laquelle le chèque a été déposé au compte, et un état signalant l'intérêt que le Ministère a payé à l'égard du solde impayé au cours de l'année de récolte.

15.4 Recouvrement de la créance par Agriculture et Agroalimentaire Canada

Lorsque le Ministère a approuvé la demande de mise en oeuvre de la garantie, le directeur du programme transmet le dossier du producteur à la Direction générale des services ministériels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, qui prend les mesures de recouvrement nécessaires pour que le Ministère obtienne le paiement de cette créance.

Le Ministère tente de recouvrer le montant impayé de l'avance consentie en vertu du Programme de paiement anticipé en ayant recours à des agences de recouvrement, au recouvrement de sommes dues aux producteurs dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux, y compris des programmes comme le CSRN et les autres programmes de garantie du revenu, et par toute autre méthode jugée appropriée.

Il est à noter que le Ministère chargera au producteur défaillant de l'intérêt mensuel au taux d'intérêt fixé dans l'entente entre le producteur et l'agent d'exécution.

Dans la mesure du possible, l'agent d'exécution aide le Ministère à recouvrer le montant impayé après que celui-ci a honoré sa garantie. Tout montant recueilli ou reçu par les agents d'exécution au nom des producteurs en défaut doit être envoyé au Ministère, dans les **cinq (5) jours ouvrables** de la réception, sous la forme d'un chèque libellé au nom du « Receveur général du Canada ».